



Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement

3190240 Etablissements et services d'éducation et d'hébergement de la communauté française, de la région wallonne et de la communauté germanophone

Communauté germanophone

Convention collective de travail du 15 décembre 2016 remplaçant la convention collective de travail du 25 septembre 2014 concernant le statut pécuniaire du personnel en Communauté germanophone, en application de l'accord non-marchand 2016-2019..... 2



Convention collective de travail du 15 décembre 2016 remplaçant la convention collective de travail du 25 septembre 2014 concernant le statut pécuniaire du personnel en Communauté germanophone, en application de l'accord non-marchand 2016-2019

Articles 1 à 3, 7 + annexes I et II

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 pour une durée indéterminée

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique exclusivement aux travailleurs et aux employeurs des établissements et services qui sont agréés et/ou subventionnés par la Communauté germanophone et qui ressortissent à la Sous-commission paritaire 319.02.

Art. 2. On entend par "travailleurs" :

- les employées et employés;
- les ouvrières et ouvriers.

CHAPITRE II. Affectation des échelles de rémunération

Art. 3. La numérotation des échelles de rémunération applicable aux travailleurs visés aux articles 1er et 2 est celle de l'annexe I de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE V. Dispositions finales

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2017 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle remplace à cette date la convention collective de travail du 25 septembre 2014 concernant le statut pécuniaire du personnel en Communauté germanophone, en application de l'accord non-marchand 2016-2019 (n° 124774).



Annexe I à la convention collective de travail du 16 décembre 2016 concernant le statut pécuniaire du personnel

Fonctions	N° de l'échelle en concordance avec le décret	N° de l'échelle convention juin 2009
<u>A. Personnel éducateur</u>		
Educateur classe I	13	11
Educateur classe II A	10	8
Educateur classe II B	8	9
Educateur en chef	13 bis	
Educateur détenteur du diplôme MZA délivré par la Dienststelle	10	8
<u>B. Personnel de direction</u>		
Directeur ou responsable	14	18
Directeur licencié	16	19
<u>C. Personnel administratif et d'entretien</u>		
Agent administratif	4	4
Rédacteur	5	5
Comptable 2ème classe	6	6
Ouvrier d'entretien	2	2
Ouvrier d'entretien qualifié	2	2
Premier ouvrier spécialisé	3	3
Comptable détenteur d'un titre de bachelier	13	11
<u>D. Fonctions particulières</u>		
Assistant social titre de graduat ou de bachelier	13	11
Infirmier A1 titre de graduat ou de bachelier	13	11
Infirmier breveté A2	11	12
Kinésithérapeute titre de graduat ou de bachelier	13	11
Logopède titre de graduat ou de bachelier	13	11
Ergothérapeute titre de graduat ou de bachelier	13	11
Rééducateur en psychomotricité titre de graduat ou de bachelier	13	11
Puéricultrice	9	13



Aide-familiale	9	14
Aide-familiale et seniors	9	14
Aide soignante	9	14
Licencié ou master en psychologie	15	15
Licencié ou master en pédagogie	15	15
Licencié ou master en kinésithérapie	15	15
Licencié ou master en sociologie	15	15
Licencié ou master en logopédie	15	15
Médecin généraliste	17	16
Médecin spécialiste	18	17